

LETTRE D'ENTENTE (LE-2019-02)

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL

ci-après « EMPLOYEUR »

ET : L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL INC.

ci-après « APAPUL »

OBJET : Mise en place du « Compte de réserve pour le RRPePUL »

ATTENDU la lettre d'entente intervenue le 24 novembre 2011 entre l'Employeur et l'APAPUL sur le *Remboursement du déficit de capitalisation du RRPePUL* et la volonté des parties de mettre à jour cette lettre d'entente;

ATTENDU le remboursement final de 2 890 835,08 \$ effectué le 31 octobre 2018 (paie 2018-22) conformément au paragraphe 10 de la lettre d'entente LE-2017-04 (Deuxième mise à jour de la lettre d'entente 2011/3) signée le 17 mai 2017;

ATTENDU que, conformément au paragraphe 11 de ladite lettre d'entente, les salaires ont été rétablis à leur valeur théorique (valeur non défalquée) et que l'augmentation consentie au 26 novembre 2012 de 0,75 % (article 147 de la convention collective 2011-2014) a été rendu cotisable au RRPePUL de manière permanente;

ATTENDU que l'Université verse annuellement un montant de 125 000 \$ afin de respecter la parité de financement du Régime jusqu'au 31 décembre 2031;

ATTENDU l'intention des parties que les sommes mentionnées à l'attendu précédant ne peuvent servir qu'à financer des éléments liés au RRPePUL;


LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

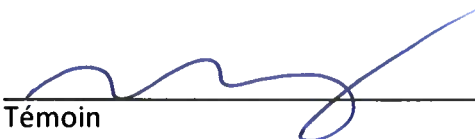
1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. La présente lettre d'entente remplace la lettre d'entente LE-2017-04 (Deuxième mise à jour de la lettre d'entente 2011/3).

3. Compte tenu du remboursement final de 2 890 835,08 \$ effectué le 31 octobre 2018 provenant du compte prévu au paragraphe 9 de la lettre d'entente LE-2017-04, un montant de 157 237,13 \$ correspondant aux charges sociales applicables à ce remboursement sera déduit dudit compte dans les 30 jours suivant la signature de la présente.
4. Le compte mentionné au paragraphe 3 se nomme « Compte de réserve pour le RRPePUL ». Ce dernier porte intérêt au taux d'intérêt réel d'emprunt de l'Université Laval.
5. Toute somme résiduelle ainsi que tout versement ultérieurs et intérêts sont réservés au financement de la part des participants au RRPePUL, notamment pour le paiement des reliquats de solvabilité et d'un éventuel déficit, conformément à l'article 7.1.1 de la Politique de financement.
6. Le montant de 125 000 \$ par année, versé par l'Employeur au compte depuis 2017, se poursuit jusqu'au 31 décembre 2031. Ce montant est réparti entre les groupes (APAPUL, cadres, directeurs) en proportion de la masse salariale de chaque groupe par rapport à la masse salariale totale cotisable au RRPePUL.
7. L'Employeur fournit à l'APAPUL, au 30 avril de chaque année, un état montrant le solde du montant accumulé, la variation annuelle indiquant les intérêts crédités, les montants déduits pour le paiement du déficit de capitalisation, s'il y a lieu, ou pour le paiement des reliquats de solvabilité.
8. La présente lettre d'entente entre en vigueur au moment de sa signature et reste en vigueur jusqu'à son renouvellement ou à son abrogation.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 25^e jour du mois de mars 2019.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL


Lyne Boichard
Vice-rectrice aux ressources humaines


Témoïn

POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL


Éric Matteau
Président


Témoïn